

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Décret relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 13 février 2018

Vu le projet de décret relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts,

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le Conseil salue l'ouverture du crédit d'impôt pour la transition énergétique à l'audit énergétique qui permet de renforcer l'accompagnement des particuliers. Une partie des membres regrette cependant les différences d'exigences requises entre les filières professionnelles et l'absence de distinction entre les petits immeubles collectifs et les grandes copropriétés.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant.

Après délibération et vote de ses membres,

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis favorable.**

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique